



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la justice
A l'attention de Madame Judith Wyder
Bundesrain 20
3003 Berne

Réf. : PM/15015666

Lausanne, le 19 mars 2014

Modification du Code civil (droit de l'adoption) - Consultation

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code civil visant principalement à assouplir le régime légal en matière d'adoption et à permettre aux personnes liées par un partenariat enregistré d'adopter l'enfant de leur partenaire ; dans une variante, ce même avant-projet prévoit l'accès à l'adoption de l'enfant du partenaire pour tout couple vivant en union libre, concrétisant ainsi la motion «Droit de l'adoption. Mêmes chances pour toutes les familles ».

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, le gouvernement vaudois a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. GENERALITES

Le Conseil d'Etat se rallie à l'intention de l'avant-projet, dans la mesure où celui-ci introduit divers éléments de flexibilité dans les conditions d'adoption au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et adapte le régime juridique aux nouvelles réalités sociétales. Ainsi, le gouvernement vaudois accepte, d'une part, que les personnes liées par un partenariat enregistré aient le droit d'adopter l'enfant de leur partenaire et, d'autre part, que ce même droit soit reconnu aux personnes vivant en union libre, indépendamment de leur orientation sexuelle (variante).

S'agissant de l'assouplissement du secret de l'adoption, la solution proposée par l'avant-projet relativise le principe de l'adoption plénière voulu précédemment par le législateur, mais concrétise la Motion Fehr Jacqueline 09.4107 « Secret de l'adoption » et rejoint l'option prise à ce sujet dans de nombreux pays européens. Toutefois, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et selon l'avis du Conseil d'Etat, l'on pourrait aussi aller dans une direction inverse et considérer que la possibilité accordée aux parents biologiques de rechercher leur enfant donné en adoption constitue une intrusion et que les enfants adoptés méritent d'avoir une totale sécurité dans leur nouvelle famille, eux seuls ayant le droit de rechercher leurs parents biologiques et surtout de choisir le temps et l'heure de cette recherche. Dès lors, si l'article 268b de l'avant-projet devait finalement être retenu, le gouvernement vaudois souhaite à tout le moins que l'alinéa 3 en soit retranché (droit pour les parents biologiques d'obtenir des informations sur l'enfant quel que soit son âge et indépendamment de son consentement, lorsque ces informations ne permettent pas d'identifier les parents adoptifs ni l'enfant et que les intérêts de ce dernier ne s'en trouvent pas compromis).

Par ailleurs, l'avant-projet soulève encore certaines remarques et questions, comme le ch. II figurant ci-après le met en évidence.

II. REMARQUES PARTICULIERES

- Allègement des conditions d'adoption : si la variante, citée en page 1, devait être retenue, elle posera un problème pour les concubins, dans la mesure où actuellement c'est une durée de vie commune de 5 ans qui est imposée afin que certains droits leur soient reconnus ; la différence avec la durée de 3 ans, prévue dans l'avant-projet, risque donc d'entraîner certaines difficultés d'interprétation et de cohérence voire une incertitude juridique. Dès lors, le Conseil d'Etat souhaite maintenir une durée de 5 ans de vie commune comme l'une des conditions à l'adoption, durée qui permettra également d'attester de la stabilité de tout couple concerné.
- Représentation de l'enfant dans la procédure d'adoption : la désignation au besoin d'un curateur au sens de l'article 265 al. 3 de l'avant-projet ne saurait incomber qu'à l'autorité de protection. Dès lors, soit l'autorité compétente en matière d'adoption requiert la désignation d'un curateur par l'autorité de protection, soit elle désigne elle-même un représentant - et non un curateur - à l'enfant ; en revanche, qui assumera la rémunération de ces représentants ?

- Effets de l'adoption sur les nom et prénom : une clarification de l'article 267 al. 3 de l'avant-projet s'impose, car dans sa formulation actuelle cet alinéa paraît concerner tant le changement de prénom que le changement de nom en tant qu'effets de l'adoption.
- Adoption d'une personne majeure : la révision proposée ne répond à aucun besoin de réforme ni d'adaptation du régime juridique actuel à une jurisprudence supérieure. De plus, l'avant-projet ne tient pas compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur les justes motifs selon l'article 266 CC ; faute de critères clairement définis, les dispositions proposées rendront la tâche de l'autorité de décision très difficile et alourdiront la procédure. On peut, par ailleurs, s'interroger sur la nécessité d'entendre les parents biologiques de la personne majeure à adopter, sans entendre le concubin.

Vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de protection de la jeunesse